

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 août 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 août 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les autres personnes
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées décrivant sa position au sujet des recommandations contenues dans le quatrième Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Le présent rapport a été adopté par le Comité le 8 août 2006. Je vous serais obligé de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**



Annexe

Recommandations contenu dans le quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Position du Comité

1. Dans la lettre datée du 8 mars 2006, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/154), le Président du Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban a transmis le quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, et demandé qu'il soit publié comme document du Conseil de sécurité. Dans la lettre, il était indiqué que le Comité examinait actuellement les recommandations contenues dans le rapport en vue d'améliorer les sanctions prises et leur application.
2. Après avoir examiné les recommandations, le Comité tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur sa position concernant certaines des recommandations énoncées dans le rapport. Il est d'avis qu'un grand nombre d'entre elles devraient être portées à l'attention des États Membres car elles peuvent les aider à améliorer sensiblement l'application des mesures de sanction. Le Comité, tout en estimant que les recommandations constituent une précieuse source de réflexion, est parvenu à ses propres conclusions, lesquelles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'Équipe de surveillance. Il souhaite également saisir cette occasion pour présenter au Conseil les recommandations qu'il estime nécessaire de mettre en œuvre à titre prioritaire.
3. Le Comité exprime sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour la qualité de son rapport et attend avec intérêt celui qu'elle présentera d'ici le 31 juillet 2006, en application de l'annexe I de la résolution 1617 (2005).

I. La Liste récapitulative

4. Afin de renforcer l'application des sanctions, le Comité considère comme l'une de ses tâches les plus importantes l'amélioration de sa Liste récapitulative. Il encourage à nouveau vivement tous les États à communiquer des informations supplémentaires sur l'identification des personnes et entités figurant déjà sur la Liste et à coopérer étroitement avec lui, ainsi qu'avec l'Équipe de surveillance à cette fin.
5. Le Comité continue d'accorder une grande importance au renforcement de son dialogue avec les États et souscrit en conséquence à la recommandation de l'Équipe consistant à informer périodiquement un État qui a transmis des renseignements sur l'état d'avancement de l'examen de ses informations, si le Comité n'a pas, dans un certain délai, pris de décision concernant leur acceptation. Afin d'améliorer la qualité de la Liste, le Comité appuie la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à ce qu'il s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'obtenir davantage d'informations sur les noms figurant déjà sur sa Liste.
6. Le Comité est conscient du fait qu'il serait souhaitable d'établir une page de couverture type pour les propositions d'inscription avancées par l'Équipe de surveillance. Cette page aiderait les États en ce qui concerne les informations

relatives à une demande d'inscription et contribuerait à améliorer la qualité de la Liste. Il a indiqué qu'il souscrivait à cette recommandation et adopté récemment la page de couverture pour usage immédiat. Le Comité examine également la proposition de l'Équipe tendant à inclure des directives supplémentaires pour la présentation du « mémoire motivant la proposition d'inscription » demandé dans la résolution 1617 (2005). Il procède actuellement à la révision de ses directives, notamment de ses procédures d'inscription et de radiation, et accorde une attention prioritaire aux questions susmentionnées.

II. Application des sanctions

7. L'Équipe de surveillance a formulé un certain nombre de recommandations innovantes concernant l'application des sanctions, dont certaines exigeraient un examen plus approfondi, comme celles concernant la mise en place de mécanismes nationaux permettant d'identifier et de cibler les personnes et entités à inscrire sur la Liste récapitulative.

III. Gel des avoirs

8. Le Comité a estimé que les recommandations formulées dans ce domaine présentaient un intérêt particulier pour l'amélioration du régime des sanctions. À son avis, des efforts supplémentaires devraient être faits afin qu'il ait une meilleure compréhension des modes de financement des activités terroristes. Il envisage de coopérer avec les États Membres afin de mieux identifier les parties qui financent ces activités. Le Comité a également reconnu qu'il serait particulièrement utile de mettre au point un résumé des meilleures pratiques dans ce domaine et recommandé que l'Équipe de surveillance examine plus avant et développe ce concept, en collaboration avec le Comité contre le terrorisme.

9. Le Comité demeure déterminé à améliorer son site Web et à en faire un outil accessible et utile pour les États Membres qui recherchent des informations non seulement sur la Liste récapitulative, mais aussi sur les travaux du Comité. L'Équipe de surveillance a été chargée d'aider le Comité en élaborant des directives générales à l'intention des États Membres sur la procédure à suivre pour effectuer une recherche efficace sur la Liste récapitulative. Le Comité note également que les États Membres accordent une grande importance aux informations contenues dans la Liste récapitulative et s'efforce d'examiner d'autres aspects de son support électronique qui permettraient aux États de l'utiliser plus efficacement. En ce qui concerne l'identification des sources actuelles de financement des activités d'Al-Qaida et des Taliban, il a recommandé que les États communiquent, dans la mesure du possible, la Liste sous sa forme électronique à leurs institutions nationales.

10. Le Comité a examiné diverses recommandations de l'Équipe de surveillance concernant la définition du gel des avoirs, la localisation des avoirs gelés et la procédure de notification du gel de comptes bancaires au Comité. Ce dernier a estimé que ces questions relevaient du domaine de la détermination nationale. Il n'exclut toutefois pas la possibilité de revenir sur cette question ultérieurement.

IV. Interdiction de voyager

11. Le Comité a rappelé dans ses déclarations antérieures et continue de rappeler aux États qu'ils doivent lui communiquer des renseignements lorsqu'ils repèrent sur leur territoire des personnes inscrites sur la Liste. Il réaffirme, à ce sujet, qu'il est essentiel que la Liste soit aussi fiable que possible.

12. Le Comité a établi une coopération avec Interpol afin de publier les notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les personnes et entités qui figurent sur la Liste récapitulative du Comité. L'objet de ces notices est double : d'une part alerter les responsables de l'application des lois sur le fait que certaines personnes et/ou entités se trouvent sur la Liste récapitulative, et, d'autre part, leur demander de prendre les mesures spécifiées dans les notices à l'encontre des personnes et entités concernées. Le Comité souscrit à la recommandation selon laquelle les États Membres doivent être informés officiellement de cette nouvelle mesure et encouragés à diffuser les notices auprès de leurs administrations publiques, et des entités non gouvernementales compétentes. Il appuie également le maintien des relations avec Interpol et, à ce sujet, entend collaborer avec les États afin d'obtenir plus d'informations sur les personnes figurant sur la Liste, afin de renforcer le régime des sanctions.

13. Le Comité se félicite également de la poursuite de la collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'application des sanctions et apprécie qu'elle ait offert d'établir un lien vers le site Web du Comité afin d'afficher la Liste récapitulative.

V. Embargo sur les armes

14. Le Comité envisage, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, d'examiner la question du non-respect, afin de mieux déterminer si les États voisins remplissent leur obligation de prévenir les violations de l'embargo sur les armes. En outre, s'il a estimé que certaines des recommandations relevaient de la compétence du Comité contre le terrorisme ou du Comité créé par la résolution 1540 (2004), il souhaiterait examiner les moyens qui lui permettraient de donner des précisions sur le champ d'application de l'embargo sur les armes et ce que cela implique précisément pour les États Membres. Dans ce contexte, le Comité soutient les efforts déployés par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et demande à l'Équipe de surveillance de poursuivre sa collaboration avec les organes compétents dont les travaux portent spécifiquement sur les matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, afin d'empêcher que ces substances ne soient transférées à des personnes ou des entités associées avec Al-Qaida ou les Taliban.

15. Le Comité encourage vivement les États Membres à soumettre, aux fins d'inscription sur la Liste, les noms des personnes qui fournissent des conseils, une assistance ou une formation techniques ayant trait à des activités militaires aux personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative. Ces personnes devraient être soumises aux sanctions et leurs noms communiqués au Comité. À ce sujet, le Comité s'efforce également de rappeler aux États qu'ils doivent rendre compte de l'application de l'embargo sur les armes à l'intérieur de leurs frontières respectives; il appuie de ce fait la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à faire

savoir aux États qu'ils doivent adopter des réglementations spécifiques dans ce domaine.

VI. Établissement de rapports par les États Membres

16. Le Comité rappelle aux États qui n'ont pas présenté de rapports au titre de la résolution 1455 (2003) ou de liste de contrôle en application de la résolution 1617 (2005) qu'ils doivent le faire sans retard. Ces rapports non seulement permettent d'établir un dialogue entre les États Membres et le Comité, mais ils constituent aussi un moyen d'obtenir des informations sur l'efficacité du régime des sanctions. Le Comité continue de coopérer avec l'Équipe afin d'examiner les moyens de remédier au problème de la non-présentation de rapports, en conjonction avec les critères établis en la matière par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité contre le terrorisme. Afin de faire prendre conscience aux États Membres de l'importance de ces rapports, il appuie la recommandation de l'Équipe tendant à afficher de nouvelles informations sur son site Web concernant les principaux objectifs du travail du Comité et la valeur des rapports.

17. L'Équipe de surveillance a obtenu de bons résultats, non seulement en collaborant avec les États Membres mais aussi en participant aux réunions accueillies par divers groupes régionaux et organisations internationales. Le Comité reconnaît que les groupes régionaux exercent une influence au niveau régional et peuvent sensibiliser davantage les pays et leur région au régime des sanctions. Il souscrit à la recommandation de l'Équipe tendant à ce que des acteurs régionaux facilitent l'application de la procédure d'établissement de rapports et l'encourage ainsi à examiner avec ces groupes les moyens d'appliquer cette recommandation. Le Comité souhaiterait par ailleurs recevoir des informations supplémentaires de l'Équipe sur les éléments d'un rapport régional qu'un État pourrait soumettre en commun avec des États voisins.

VII. Al-Qaida et l'Internet

18. Le Comité a examiné les recommandations de l'Équipe concernant l'utilisation abusive de l'Internet par Al-Qaida et les Taliban et demandé à cette dernière de lui présenter un document d'information pour examen.

VIII. Conclusion

19. L'Équipe de surveillance continue de soumettre au Comité des observations intéressantes et des recommandations utiles sur les moyens de poursuivre l'amélioration des mesures de sanction. Elle lui fournit également un appui et une assistance techniques dans sa fonction de surveillance. Le Comité demande instamment à tous les États de prendre connaissance des rapports de l'Équipe car ils contiennent de nombreuses idées et informations utiles et innovantes concernant l'application des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban.

20. Le présent rapport est le deuxième rapport écrit présenté au Conseil de sécurité par le Comité sur les recommandations contenues dans les rapports de l'Équipe de

surveillance. Le Comité compte que ce rapport s'avérera également utile pour les efforts de mise en œuvre des États.
